

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB BONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN HAMILTON	2026-10-09	Ontario
FNB BONS DU TRÉSOR CANADIEN HAMILTON		
PANORO MINERALS LTD.	2026-10-13	Colombie-Britannique

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
DIVIDEND 15 SPLIT CORP.	2026-10-07		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
NORTH AMERICAN FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2026-10-07		Ontario
PORTEFEUILLE CROISSANCE DISCIPLINÉE NEXT EDGE CIA	2026-10-07		Ontario
Q-GOLD RESOURCES LTD.	2026-10-13		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
3IQ SOLANA STAKING ETF	2026-10-07		Ontario
3IQ XRP ETF	2026-10-07		Ontario
FONDS À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE FONDS DE RENDEMENT À	2026-10-07		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
PRIME PLUS DYNAMIQUE			
FNB 3IQ BITCOIN	2026-10-07		Ontario
FNB 3IQ ETHER STAKING			
FONDS FNB DE RÉPARTITION D'ACTIF EN ACTIONS+ CI	2026-10-09		Ontario
FONDS FNB DE RÉPARTITION D'ACTIF ÉQUILIBRÉ+ CI			
LONGEVITY PENSION FUND	2026-10-07		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-25	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-29	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-09-30	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-05	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-10-05	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-09-29	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-01	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-01	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-01	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-01	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-01	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-01	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-01	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-01	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-02	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-05	2026-06-26

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-05	2026-06-26
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-10-05	2026-06-26
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-30	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-02	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-02	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE	2026-09-28	2025-03-06
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-09-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-02	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-05	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-10-05	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-29	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-29	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-29	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-30	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-30	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-30	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-30	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-09-30	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-01	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-01	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-01	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-01	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-01	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-01	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-02	2026-09-24

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-02	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-02	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-02	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-02	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-02	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-02	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-05	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-05	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-05	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-05	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-05	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-05	2026-09-24
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-10-05	2026-09-24
TORONTO HYDRO CORPORATION	2026-10-05	2025-07-18

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1594507 B.C. LTD.	2026-09-29	2 106 107 \$
ACCELEVATION HOLDINGS CORP.	2026-10-01	4 614 732 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2026-10-01 au 2026-10-08	7 178 232 \$
AON GLOBAL PRIVATE INFRASTRUCTURE FUND	2026-09-30	1 400 000 \$
APOLLO DEBT SOLUTIONS BDC	2026-10-01	1 424 300 \$
APOTEX HEALTH CORP.	2026-10-05	1 250 000 000 \$
ARES EUROPEAN FUND FINANCING CLO 1 DESIGNATED ACTIVITY COMPANY	2026-09-30	71 573 800 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05	1 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-29	3 160 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-08	2 670 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-07	3 175 000 \$
BARU GOLD CORP. FORMERLY EAST ASIA MINERALS CORPORATION	2026-09-25	338 589 \$
BAYVIEW APARTMENT LP	2026-09-30	296 000 \$
BBVA MÉXICO, S.A., INSTITUCIÓN DE BANCA MÚLTIPLE, GRUPO FINANCIERO BBVA MÉXICO	2026-10-06	27 029 400 \$
BONNEFIELD CANADIAN FARMLAND EVERGREEN LP	2026-10-01	1 310 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BROOKFIELD PRIVATE EQUITY FUND (CANADA)	2026-10-01	14 821 861 \$
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2026-10-01	913 939 \$
BULLFROG GOLD CORPORATION	2026-10-05	7 407 500 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2026-09-30	116 304 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2026-09-30	8 986 385 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-09-01	587 505 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-10-01	1 142 151 \$
COMMONWEALTH EDISON COMPANY	2026-05-14	128 715 434 \$
COPPER LAKE RESOURCES LTD.	2026-10-02	2 343 755 \$
CPI CARD GROUP INC.	2026-09-14	2 103 535 \$
CPPIB CAPITAL INC.	2026-09-28	350 363 860 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-09-28 au 2026-09-29	760 000 \$
EVANESCE PACKAGING SOLUTIONS INC.	2026-09-29 au 2026-10-05	1 852 981 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FIERA REAL ESTATE CORE FUND LP	2026-09-29	26 109 335 \$
FIERA REAL ESTATE CORE PENSION TRUST	2026-09-29	34 000 000 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2026-09-30	84 420 362 \$
FONDS DE PLACEMENT COGIR IMMOBILIER, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	2026-10-01	16 505 865 \$
FONDS DES MARCHÉS PRIVÉS MONDIAUX D'ADAMS STREET CI	2026-09-30	10 501 688 \$
FONDS DES MARCHÉS PRIVÉS MONDIAUX D'ADAMS STREET CI	2026-09-30	5 318 671 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DETTE PRIVÉE À LONG TERME ÉMERAUDE TD	2026-09-30	2 230 252 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DETTE PRIVÉE ÉMERAUDE TD	2026-09-30	1 261 878 \$
GLOBAL COMPLIANCE APPLICATIONS CORP.	2026-10-02	205 000 \$
HARPED INVESTMENT, A SERIES OF HARPED, LP	2026-10-06	458 362 \$
ICM CRESCENDO MUSIC ROYALTY FUND	2026-09-30	6 832 223 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
INVESTX SERIES (OPN-C5) LIMITED PARTNERSHIP	2026-10-02	139 975 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2026-09-29	180 814 \$
JUNO CORP.	2026-10-05	22 805 604 \$
KHOSLA VENTURES MOONSHOT, LLC	2026-09-28	35 420 000 \$
KKR NEXT GENERATION TECHNOLOGY GROWTH FUND IV SCSP	2026-09-30	11 350 400 \$
LAIVA GOLD INC.	2026-09-29 au 2026-10-05	3 318 426 \$
LANKIN APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-09-30	398 896 \$
MACQUARIE GLOBAL INFRASTRUCTURE FUND SCSP	2026-09-30	3 531 979 \$
MAGNA TERRA MINERALS INC.	2026-10-06	331 250 \$
MAKARORA REAL ESTATE FUND SPECIAL SITUATIONS FUND I-C LP	2026-06-30	7 105 000 \$
NEIGHBOURHOOD HOLDINGS INCOME TRUST I	2026-10-01	1 657 990 \$
NORTHLEAF SENIOR PRIVATE CREDIT-L LP	2026-09-30	81 179 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2026-10-01	13 813 806 \$
ONTARIO TEACHERS' CADILLAC FAIRVIEW PROPERTIES TRUST	2026-10-01	819 400 000 \$
OPEN TEXT CORPORATION	2026-10-01	65 387 761 \$
OSISKO METALS INCORPORATED	2026-10-01	344 000 \$
PARAMOUNT SKYDANE CORPORATION	2026-10-05	293 210 852 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2026-09-29 au 2026- 10-09	504 690 \$
PERSEVERANCE METALS INC.	2026-10-02	11 778 927 \$
PIER 4 HOLDING LIMITED PARTNERSHIP	2026-09-29	469 277 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-09-29	1 499 472 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-10-05	7 140 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2025-06-30	2 736 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-10-05	28 555 \$
Q2 METALS CORP.	2025-08-14	26 000 000 \$
SALAZAR RESOURCES LIMITED	2026-10-06	767 038 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SECURE CAPITAL MIC INC.	2026-10-01 au 2026-10-07	190 000 \$
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SOMMET INDUSTRIEL DREAM	2026-09-28	293 000 000 \$
TC ALTERNATIVES LITIGATION FUND LP	2026-09-24	23 695 170 \$
TCGX ASIA LIFE SCIENCES FUND I, L.P.	2026-09-30	60 299 000 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT LP	2026-09-30	2 323 926 \$
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2026-10-02	1 818 670 \$
WHITE BEAR RMBS I LP	2026-09-29	258 713 000 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2026-10-02	3 696 472 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ICAPITAL-MILLENNIUM INTERNATIONAL FUND II L.P.	2025-01-01 au 2025-12-31	17 502 659 \$
MARSH TARGET DATE FUND 12	2025-01-01 au 2025-12-31	27 086 733 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MONDRIAN EMERGING MARKETS EQUITY VALUE FUND	2025-01-01 au 2025- 12-31	6 900 000 \$
NORTHLEAF GLOBAL PRIVATE EQUITY LP	2025-03-31 au 2025- 12-31	20 958 765 \$
OVERBAY GLOBAL PRIVATE EQUITY	2025-01-01 au 2025- 12-31	1 869 054 \$
UBS (CANADA) GLOBAL MASTER FUND	2026-05-28 au 2026- 05-28	1 800 000 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Desjardins Société de placement inc.
Demande de dispense

Le 8 octobre 2026

Dans l'affaire
de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Desjardins Société de placement inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (chacun, un « décideur » et, collectivement, les « décideurs ») a reçu une demande du déposant, au nom de tous les fonds d'investissement actuels et futurs gérés par le déposant ou un membre de son groupe (collectivement, les « fonds » et, individuellement, un « fonds ») qui sont, ou seront, assujettis au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »), visant à obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») conformément à l'article 19.1 du Règlement 81-102, dispensant les fonds de ce qui suit :

- a) la restriction prévue au paragraphe 2.1(1) du Règlement 81-102, afin de permettre à chaque fonds qui est un organisme de placement collectif, autre qu'un OPC alternatif, d'acheter un titre d'un émetteur, d'effectuer une opération sur des dérivés visés ou de souscrire des parts indiciaires (chacun, un « achat ») dans le cas où, par suite de l'achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds serait investie dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac »);
- b) la restriction prévue au paragraphe 2.1(1.1) du Règlement 81-102, afin de permettre à chaque fonds qui est un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe d'effectuer un achat lorsque, par suite de l'achat, plus de 20 % de la valeur liquidative du fonds serait investie dans des titres de créance émis ou garantis par Fannie Mae ou Freddie Mac,

(collectivement, les paragraphes (a) et (b) ci-dessus, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du régime de traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous double régime) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour cette demande;
- b) le déposant a donné avis de son intention de se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve et Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon (collectivement avec les territoires, les « territoires canadiens »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières en Ontario.

Interprétation

Les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision, sauf s'ils y sont définis autrement. En outre :

« Loi de 1940 » désigne le *U.S. Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée;

« titres de Fannie et Freddie » désigne les titres de créance émis ou garantis par Fannie Mae ou Freddie Mac, y compris, sans limitation, les obligations, les titres adossés à des créances hypothécaires, les titres adossés à des créances hypothécaires uniformes, et « titre de Fannie ou Freddie » désigne l'un de ces titres de créance;

« notation minimale » désigne une notation BBB- attribuée par S&P Global Ratings Canada ou une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées;

« É.-U. » désigne les États-Unis d'Amérique;

« notation équivalente à celle du gouvernement des É.-U. » désigne une notation attribuée par S&P Global Ratings Canada, ou une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées, à un titre de Fannie ou Freddie qui n'est pas inférieur à la notation alors attribuée par cette agence de notation désignée à la dette du gouvernement des É.-U. ayant une durée approximativement identique à la durée résiduelle jusqu'à l'échéance du titre de Fannie ou Freddie et libellée dans la même monnaie que celui-ci.

Déclarations

La décision est fondée sur les faits suivants déclarés par le déposant pour son propre compte et pour le compte des fonds :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).
2. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le déposant est également inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec.
3. Le déposant, ou un membre du même groupe que le déposant, est, ou sera, le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds, et le déposant, un membre du même groupe que le déposant ou un gestionnaire de portefeuille tiers est, ou sera, le gestionnaire de portefeuille des fonds. Le gestionnaire de portefeuille d'un fonds peut également retenir les services d'un ou de plusieurs sous-conseillers pour fournir des conseils à l'égard des placements de ce fonds.

Les fonds

4. Chaque fonds est, ou sera, un fonds d'investissement auquel le Règlement 81-102 s'applique, sous réserve des dispenses de celui-ci qui ont été accordées ou qui pourraient être accordées par les autorités en valeurs mobilières compétentes.
5. Les titres des fonds sont, ou seront, placés au moyen d'un prospectus déposé dans les territoires canadiens et, par conséquent, chaque fonds est, ou sera, un émetteur assujéti dans les territoires canadiens.
6. L'objectif de placement de chaque fonds qui se prévaudra de la dispense souhaitée permet, ou permettra, au fonds d'investir la majorité de ses actifs dans des titres à revenu fixe. La capacité d'investir dans des titres de Fannie et Freddie est, ou sera, une caractéristique importante de chaque fonds compte tenu de la taille et du rôle de Fannie Mae et de Freddie Mac dans le secteur hypothécaire américain.
7. Ni le déposant ni les fonds ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières des territoires canadiens.

Fannie Mae et Freddie Mac

8. Fannie Mae est une société de services financiers initialement constituée par le Congrès des É.-U. en 1938 afin de fournir des fonds du gouvernement fédéral des É.-U. aux banques locales pour financer des prêts hypothécaires résidentiels durant la Grande Dépression. Ses activités comprennent l'emprunt de fonds sur les marchés de titres de créance par la vente d'obligations et la fourniture de liquidités aux initiateurs de prêts hypothécaires par l'achat de prêts entiers qu'elle titrise ensuite en émettant des titres adossés à des créances hypothécaires. Fannie Mae perçoit

également des frais de garantie en contrepartie de la prise en charge du risque de crédit lié aux prêts hypothécaires.

9. Freddie Mac est une société de services financiers créée par le Congrès des É.-U. en 1970 afin d'élargir le marché secondaire des prêts hypothécaires aux É.-U. Elle a été constituée pour faire concurrence à Fannie Mae. Semblablement à Fannie Mae, les activités de Freddie Mac comprennent l'achat de prêts hypothécaires sur le marché secondaire, leur regroupement et l'émission de titres adossés à des créances hypothécaires, ainsi que la perception de frais de garantie en contrepartie de la prise en charge du risque de crédit lié aux prêts hypothécaires.
10. Les titres de Fannie et Freddie fournissent une part importante du financement des prêts hypothécaires résidentiels aux É.-U.
11. À l'origine, les obligations de Fannie Mae étaient expressément garanties par le gouvernement des É.-U. Cette garantie expresse a été retirée dans le cadre d'une réorganisation de Fannie Mae en 1968. Comme dans le cas de Fannie Mae, les obligations de Freddie Mac ne font l'objet d'aucune garantie expresse du gouvernement des É.-U.
12. Malgré l'absence de garantie expresse, il est largement présumé que les obligations de Fannie Mae et de Freddie Mac bénéficient d'une garantie implicite du gouvernement des É.-U. Cette présomption repose sur l'idée que Fannie Mae et Freddie Mac sont chacune considérées comme « trop importantes pour faire faillite » compte tenu des rôles essentiels qu'elles jouent à titre d'instrumentalité du gouvernement des É.-U. ayant pour objet de soutenir la liquidité du marché hypothécaire résidentiel. Par conséquent, il est largement estimé que le gouvernement des É.-U. garantit implicitement les obligations de Fannie Mae et de Freddie Mac. Cette situation se reflète dans le fait que les titres de Fannie et Freddie ont actuellement une notation équivalente à celle du gouvernement des É.-U.
13. La garantie implicite a été démontrée durant la crise financière de 2008. À cette époque, Fannie Mae et Freddie Mac détenaient ou garantissaient ensemble environ la moitié du marché hypothécaire américain de 12 billions de dollars américains et risquaient de manquer à leurs obligations. Un tel défaut aurait augmenté le coût d'obtention de financement hypothécaire auprès d'autres sources, aggravant ainsi le recul du marché immobilier résidentiel américain et ayant également une incidence défavorable sur les investisseurs (y compris les fonds de retraite et les fonds du marché monétaire) qui détenaient des titres de Fannie et Freddie. Par conséquent, le 7 septembre 2008, Fannie Mae et Freddie Mac ont été placées sous la tutelle de la U.S. Federal Housing Financing Agency afin de les stabiliser. Le gouvernement des É.-U. a évité de créer une garantie expresse des obligations de Fannie Mae et de Freddie Mac en raison de l'incidence défavorable qu'une telle garantie aurait eue sur le Trésor américain. Fannie Mae et Freddie Mac ont été expressément exclues du régime de renflouement interne créé par le titre II de la loi américaine intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, afin d'empêcher de futurs sauvetages par le gouvernement des É.-U. de grandes sociétés financières. Il est prévu qu'une nouvelle loi du Congrès des É.-U. serait nécessaire pour retirer la garantie implicite des titres de Fannie et Freddie dans le cadre d'une réforme plus vaste du marché immobilier résidentiel américain. Aucune initiative de ce type n'est actuellement une priorité du Congrès des É.-U.
14. En vertu de la Loi de 1940, une société d'investissement inscrite auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission (la « SEC ») qui souhaite se qualifier de « société diversifiée » (un « fonds régi par la Loi de 1940 ») doit notamment investir au moins 75 % de son actif total de manière à ce qu'au plus 5 % de la valeur de son actif total soit investi dans les titres d'un seul émetteur (la « restriction américaine de 5 % »). Cette restriction est analogue à l'exigence de diversification imposée aux fonds d'investissement publics au Canada par les paragraphes 2.1(1) et 2.1(1.1) du Règlement 81-102. Comme le sous-paragraphe 2.1(2)(a) du Règlement 81-102, la Loi de 1940 exclut les « titres gouvernementaux » de la restriction américaine de 5 %.

15. La définition de « titre gouvernemental » prévue par la Loi de 1940 diffère de celle prévue par le Règlement 81-102 en ce qu'elle comprend tout titre émis par une personne contrôlée ou supervisée par le gouvernement des É.-U. et agissant à titre d'instrumentalité de celui-ci en vertu d'un pouvoir accordé par le Congrès des É.-U. (une « instrumentalité du gouvernement des É.-U. »). Fannie Mae et Freddie Mac sont chacune considérées comme une instrumentalité du gouvernement des É.-U. et les titres de Fannie et Freddie sont donc des « titres gouvernementaux » au sens de la Loi de 1940.
16. La définition de « titre gouvernemental » prévue par le Règlement 81-102 ne comprend pas les instrumentalités du gouvernement des É.-U. Par conséquent, les seuls titres américains qui constituent des titres gouvernementaux sont ceux émis directement par le gouvernement des É.-U. ou entièrement et inconditionnellement garantis par celui-ci. Les titres de Fannie et Freddie ne répondent pas à cette définition puisque leurs obligations ne sont pas expressément entièrement et inconditionnellement garanties par le gouvernement des É.-U.
17. Par conséquent, les restrictions prévues aux paragraphes 2.1(1) et 2.1(1.1) s'appliquent à chaque placement effectué par un fonds dans des titres de Fannie et Freddie.
18. Les titres de Fannie et Freddie représentent une catégorie de placement importante, attrayante et unique qui ne peut être reproduite par aucun autre émetteur. Pour cette raison, il est important pour les fonds qu'ils soient autorisés à maximiser leur possibilité d'investir dans des titres de Fannie et Freddie.
19. Les placements dans des titres de Fannie et Freddie sont considérés comme plus prudents que les placements dans des obligations et des titres adossés à des créances hypothécaires équivalents d'autres émetteurs en raison de la garantie implicite du gouvernement des É.-U. Par conséquent, si la dispense souhaitée est accordée, chaque fonds aura la possibilité de maintenir un portefeuille plus prudent grâce à une exposition accrue à des titres implicitement garantis par le gouvernement des É.-U.
20. Le déposant, ou un membre du même groupe que le déposant, entend, directement ou par l'intermédiaire de conseillers ou de sous-conseillers, effectuer des recherches et surveiller les caractéristiques de placement et les opérations de négociation des titres de Fannie et Freddie. Ces recherches et cette surveillance continues comprendront la surveillance des propositions visant à restructurer le marché résidentiel américain qui pourraient avoir une incidence sur la garantie implicite des titres de Fannie et Freddie par le gouvernement des É.-U. Si le Congrès des É.-U. propose un texte législatif visant à modifier ou à supprimer la garantie implicite et que le déposant, ou un membre du même groupe que le déposant, détermine, selon son jugement, qu'en raison de ce texte législatif proposé, il existe un risque important que les titres de Fannie et Freddie détenus par les fonds cessent d'avoir une notation équivalente à celle du gouvernement des É.-U. ou que leur notation soit abaissée sous la notation minimale, les fonds prendront les mesures raisonnablement nécessaires pour disposer de leurs titres de Fannie et Freddie de façon ordonnée et en temps opportun de sorte que les titres de Fannie et Freddie détenus par les fonds soient conformes aux paragraphes 2.1(1) et 2.1(1.1) du Règlement 81-102.
21. Pour les motifs exposés ci-dessus, le déposant soumet que la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Chacun des décideurs convient que la décision satisfait aux critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) au moment de l'achat, le titre de Fannie ou Freddie a une notation équivalente à celle du gouvernement des É.-U. et une notation qui n'est pas inférieure à la notation minimale;
- b) le prospectus simplifié ou prospectus de chaque fonds qui est un organisme de placement collectif, un OPC alternatif ou un fonds d'investissement à capital fixe qui place ses titres et le prospectus ou la notice annuelle de chaque fonds qui ne place pas ses titres indique ou indiquera, au prochain renouvellement de son prospectus simplifié ou de son prospectus, selon le cas, suivant la date de la présente décision :
 - i) que le fonds a obtenu l'autorisation d'investir plus de 10 % (ou, dans le cas d'un OPC alternatif ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, 20 %) de sa valeur liquidative dans chacun de Fannie Mae et de Freddie Mac pourvu que les titres de Fannie et Freddie conservent une notation équivalente à celle du gouvernement des É.-U. et une notation qui n'est pas inférieure à la notation minimale;
 - ii) le montant maximal que le fonds peut investir dans des titres de Fannie et Freddie sous la rubrique ou la sous-rubrique « stratégies de placement »;
 - iii) des facteurs de risque qui :
 - A. indiquent que le gouvernement des É.-U. pourrait ne pas garantir le paiement des titres de Fannie et Freddie;
 - B. décrivent les risques associés au fait que le fonds investisse plus de 10 % (ou, dans le cas d'un OPC alternatif ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, 20 %) de sa valeur liquidative dans des titres de Fannie et Freddie;
- c) si la notation d'un titre de Fannie ou Freddie détenu par un fonds cesse d'être une notation équivalente à celle du gouvernement des É.-U. ou est abaissée sous la notation minimale, le fonds prendra les mesures raisonnablement nécessaires pour disposer de ce titre de Fannie ou Freddie de façon ordonnée et en temps opportun de sorte que la détention de titres de Fannie et Freddie par le fonds soit conforme aux paragraphes 2.1(1) et 2.1(1.1) du Règlement 81-102, selon le cas;
- d) si le Congrès des É.-U. :
 - i) propose un texte législatif visant à modifier ou à supprimer la garantie implicite par le gouvernement des É.-U. de Fannie Mae et/ou de Freddie Mac et que le déposant détermine, selon son jugement, qu'en raison de ce texte législatif proposé, il existe un risque important que les titres de Fannie et Freddie détenus par les fonds cessent d'avoir une notation équivalente à celle du gouvernement des É.-U. ou que leur notation soit abaissée sous la notation minimale; ou
 - ii) adopte un texte législatif qui :
 - A. supprime la garantie implicite par le gouvernement des É.-U. de Fannie Mae et/ou de Freddie Mac; ou
 - B. précise une date de prise d'effet future à laquelle la garantie implicite par le gouvernement des É.-U. de Fannie Mae et/ou de Freddie Mac prendra fin,

les fonds prendront les mesures raisonnablement nécessaires pour disposer de ces titres de Fannie et Freddie de façon ordonnée et en temps opportun de sorte que la détention de titres de Fannie et Freddie par les fonds soit conforme au paragraphe 2.1(1) ou 2.1(1.1) du Règlement 81-102, selon le cas.

Frédéric Belleau
Directeur principal de la gestion d'actifs

Décision n° : 2026-EPI-1064036

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.